



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Pôle risques, eau et biodiversité

Bureau qualité de l'eau et des milieux
aquatiques

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE ZA ALBIPÔLE**

COMMUNE DE TERSSAC

DOSSIER N° 81-2014-00200

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté le 16 novembre 2009 par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-8 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Madame Bernadette MILHERES en qualité de directrice départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Bernadette MILHERES, directrice départementale des territoires du Tarn ;
- Vu l'arrêté de la directrice départementale des territoires du Tarn du 29 avril 2015 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/07/2014, présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS, enregistré sous le n° 81-2014-00200 et relatif à l'opération de mise aux normes et au redimensionnement de la station de traitement des eaux usées de la ZA Albipôle à Terssac ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubriques de la nomenclature concernées ;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;
- Vu l'avis du déclarant du 4 mai 2015 concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier électronique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'obligation d'atteinte du bon état des eaux tel que requis par la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du chef du service eau, risques, environnement et sécurité,

– ARRETE –

TITRE 1^{er} : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet

Conformément à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, on entend par agglomération d'assainissement une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final. L'agglomération d'assainissement de la ZA Albipôle comprend donc les réseaux de collecte d'eaux usées interconnectés sur la ZA Albipôle sur la commune de Terssac, des postes de refoulement, déversoirs d'orage et autres ouvrages associés ainsi que la station d'épuration de la ZA Albipôle.

Dans le cadre du suivi et de l'exploitation du réseau de collecte d'eaux usées et de la station d'épuration de la ZA Albipôle, la Communauté d'agglomération de l'Albigeois désignée ci

refoulement, déversoirs d'orage et autres ouvrages associés ainsi que la station d'épuration de la ZA Albipôle.

Dans le cadre du suivi et de l'exploitation du réseau de collecte d'eaux usées et de la station d'épuration de la ZA Albipôle, la Communauté d'agglomération de l'Albigeois désignée ci après « *le pétitionnaire* », est autorisée à exploiter les ouvrages de collecte, de stockage, de traitement et de rejet d'une capacité maximale journalière par temps sec de 1 500 équivalents-habitants, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux de pollution journalier : 1° Supérieure à 600 Kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives au système de collecte :

Le système de collecte est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

2.1. Le réseau de collecte :

Le réseau d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de la ZA Albipôle collecte les eaux usées, tout ou en partie, de la ZA Albipôle sur la commune de Terssac. Ce dispositif de collecte est de type séparatif. De plus, le dispositif de collecte est équipé d'un déversoir d'orage (DO) en amont immédiat de la station d'épuration.

2.2. Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons :

Le pétitionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution des réseaux de collecte en référence aux règles de l'art et aux mesures techniques particulières prises en lien avec la présence d'eaux superficielles ou souterraines et les contraintes géotechniques.

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin

2007. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau public. Les tests seront réalisés selon la norme en vigueur.

2.3. Raccordement d'effluents domestiques et non domestiques :

Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, tout raccordement au réseau de collecte publique fait l'objet d'une demande expresse au service chargé de l'exploitation du système de collecte.

Afin de pouvoir contrôler la conformité du branchement, et en application des articles L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-4 et L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents chargés du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de conformité dudit branchement.

Tout nouveau abonné est destinataire du règlement de service d'assainissement.

Conformément à l'article R. 1331-1 du code de la santé, les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Tout déversement industriel non assimilable à un rejet domestique, dans le réseau de collecte publique fait l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage du système de collecte, après étude de la recevabilité de l'effluent concerné et des possibilités de son traitement, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation de déversement définit notamment les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et si les déversements ont une incidence sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, NTK, Pt : le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Cette autorisation de raccordement au réseau public de collecte ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité au service de police de l'eau. Un bilan de l'ensemble des autorisations est annexé au bilan annuel de fonctionnement.

2.4. Délimitation et taille d'agglomération :

En application de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, le pétitionnaire tient et met à jour la carte délimitant l'agglomération d'assainissement collectif. La carte actualisée est transmise aussi souvent que nécessaire au service de police de l'eau.

Le pétitionnaire communique chaque année au service de police de l'eau l'évolution de la valeur de la charge brute de pollution organique (CBPO), afin de pouvoir vérifier avec les résultats d'autosurveillance, l'amélioration de la collecte et du transfert des effluents à la station de traitement des eaux usées. Conformément à l'article 17-VII de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé, cette disposition s'effectue au travers du bilan annuel de fonctionnement.

Article 3 : Prescriptions relatives au système de traitement :

Le système de traitement est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

3.1. Localisation des ouvrages de traitement des eaux usées collectées :

Les ouvrages de traitement sont implantés sur les parcelles n° 133, 134, 144 et 130 section AM du cadastre de la commune de Terssac.

Le maître d'ouvrage des installations est la Communauté d'agglomération de l'Albigeois.

3.2. Filière de traitement :

La filière de traitement est :

- Principaux ouvrages :

➤ Traitement des eaux :

- Arrivée des eaux brutes
- Poste de relevage en entrée de station dimensionné pour relever jusqu'à 30 m³/h
- Dégrillage à une maille de 10 mm des effluents par un dégrilleur dimensionné pour traiter 30 m³/h
- Stockage des effluents dans un bassin tampon de 60 m³
- File de traitement biologique
 - Bassin d'aération faible charge (traitement de l'azote et des matières carbonées)
- Traitement secondaire:
 - Dégazage des effluents
 - Clarification
- Recirculation des boues
- Comptage et prélèvement des eaux traitées
- Rejet

➤ Traitement des boues :

Elle est composée de

- Production des boues
- Recirculation
- Extraction
- Déshydratation
- Stockage
- Valorisation

L'ensemble du terrain occupé par l'installation sera clôturé. La clôture aura une hauteur utile de 2 mètres. Un panneau de signalisation informant de l'existence de la station d'épuration et interdisant l'accès au public sera fixé sur cette clôture ou sur le portail.

- Point de rejet :

Les rejets de la station se font dans le ruisseau du Pontet, affluent du ruisseau de Carrofol.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion du fond des berges et doit faciliter la diffusion des eaux traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

3.3. Capacités de traitement :

Le système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de la ZA Albipôle assurera la collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines.

Les flux de pollution à traiter et le volume des rejets seront les suivants :

Paramètres	Temps sec
DBO5	90 kg/j
DCO	180 kg/j
MES	100 kg/j
NTK	18 kg/j
Pt	4,5 kg/j
Débit de référence	160 m ³ /j
Equivalent-Habitants organique	1 500

3.4. Niveaux épuratoires :

En conditions normales d'exploitation (c'est-à-dire en deçà du débit de référence), les effluents traités rejetés dans le milieu naturel doivent respecter la concentration maximale ou le rendement épuratoire minimal, dont les valeurs sont fixées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	≤ 25 mg/l	≥ 92 %
DCO	≤ 125 mg/l	≥ 85 %
MES	≤ 35 mg/l	≥ 50 %

Le pH du rejet doit être compris entre 6 et 8,5 et la température du rejet doit être inférieure ou égale à 25 °C.

Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur putride ou ammoniacale. L'effluent traité ne devra contenir aucune matière grasse ou huileuse, ni aucun composé cyclique, hydroxylé ou déviré halogéné.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Article 4 : Prescriptions relatives aux sous produits :

4.1. Devenir des boues :

Le pétitionnaire devra produire au service chargé de la police de l'eau, au plus tard un an après la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration ou un dossier de demande d'autorisation concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration. Dans le cas où les boues ne seraient pas valorisées par la filière d'épandage agricole, le pétitionnaire devra fournir au service chargé de la police de l'eau le certificat d'admission des boues par un centre agréé pour leur stockage ou leur élimination.

4.2. Destination des autres déchets :

Les refus de dégrillage, les sables et les graisses font l'objet d'un traitement spécifique soit sur site, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ces produits.

Le pétitionnaire devra conserver durant 10 ans les certificats d'enlèvement des déchets par une entreprise agréée afin de pouvoir les présenter aux agents chargés du contrôle des installations.

TITRE III : AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE

L'exploitant du système d'assainissement met en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Article 5 : Fiabilité du système d'assainissement collectif :

Les ouvrages seront implantés et exploités conformément aux pièces du dossier loi sur l'eau initial; toute modification apportée, soit lors de leur réalisation soit ultérieurement, fera l'objet d'une déclaration à l'administration et pourra être soumise à une procédure administrative ou donner lieu à des prescriptions complémentaires.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité de son système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra s'assurer du bon fonctionnement des installations par des visites périodiques permettant un entretien régulier des ouvrages. L'exploitant responsable de l'entretien et du suivi des installations devra avoir suivi toutes les formations nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations quotidiennes.

L'exploitant tiendra à jour un registre décrivant les opérations réalisées et les incidents survenus sur les ouvrages d'assainissement.

Tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la qualité des rejets devra être porté sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Autosurveillance du système de collecte :

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection visuelle ou télévisée, enregistrement des débits aux points caractéristiques du réseau, ...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour. L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers, conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire rédige chaque année une synthèse de la surveillance du système de collecte comprenant notamment une évaluation de la quantité annuelle collectée de sous-produits de curage des réseaux, un bilan de fonctionnement des postes de refoulement et des déversements au milieu naturel (date et estimation des volumes déversés au milieu, état des dysfonctionnements survenus et dispositions prises en conséquence, propositions d'amélioration pour la protection du milieu et des usages).

Article 7 : Autosurveillance du système de traitement :

7.1. Dispositif de surveillance :

L'exploitant des ouvrages assurera la surveillance et la maintenance des installations. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, il devra faire procéder aux analyses des effluents bruts et traités, sur un échantillon moyen journalier. Les paramètres à analyser sont les suivants : débit, DBO₅, DCO, MES, N, P et boues (quantité et matières sèches).

Selon l'annexe III de l'arrêté du 22 juin 2007 la fréquence des mesures à réaliser est de 2 contrôles par an.

Les analyses seront effectuées sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté au niveau du rejet général. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning de la mesure annuelle devra être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Ces dispositions relatives aux non conformités ne s'appliqueront qu'à compter de la mise en service des nouvelles installations.

Les résultats des mesures de l'auto surveillance prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N seront transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

La transmission des données d'auto surveillance sera effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto surveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas d'évolution ou transformation d'un des ouvrages d'assainissement collectif, le pétitionnaire en informera le service de police de l'eau. Dans ce cas, le manuel

d'autosurveillance du système d'assainissement collectif devra être modifié et porté à la connaissance du service instructeur pour validation.

7.2. Règles générale de conformité :

Les concentrations mesurées dans les échantillons moyens journaliers et les rendements épuratoires doivent respecter les valeurs fixées dans le tableau figurant à l'article 3.4. du présent arrêté.

En cas de dépassement des seuils autorisés, y compris lors des circonstances exceptionnelles visées à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.3. Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

L'exploitant rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non et est tenu à disposition du service de police de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le service de police de l'eau peut à tout moment contrôler la bonne représentativité des données fournies, la pertinence et la qualité du dispositif mis en place. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Le pétitionnaire adresse au service de police de l'eau, à la fin de chaque année calendaire, un rapport, selon un format validé par ce dernier, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage, sur les analyses normalisées d'un laboratoire agréé pour ce faire, et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Suite à la réception du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement collectif, le service de police de l'eau informe le pétitionnaire de la situation de conformité du système de collecte et de la station de traitement.

7.4. : Registre et calendrier prévisionnel d'entretien :

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance

et élabore un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 8 : Suivi du milieu récepteur :

Sans objet

Article 9 : Contrôle des installations :

Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir en tout temps libre accès aux installations (station d'épuration / réseaux de collecte / bassins et déversoirs d'orage / postes de refoulement / tout autre ouvrage du service) du pétitionnaire ainsi qu'aux documents s'y rattachant, y compris ceux produits par l'exploitant : cahiers de suivi, restitution informatique du système de supervision, différents plans, fiches techniques, formation du personnel, convention de prestation de service pour l'entretien ou la surveillance, informations issues de la « télé-surveillance et télé-alarme » et toutes autres pièces jugées utiles.

Le service chargé de la police de l'eau pourra demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par le pétitionnaire.

Article 10 : Dispositions et déclaration en cas d'accident :

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents, défaillances ou accidents intéressant les installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident, de la défaillance ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident, de défaillance ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est donnée pour une durée de trente (30) ans à compter de la mise en service de la station de l'agglomération de la ZA Albipôle. La fin de validité du présent arrêté est fixée au 31/12/2044.

L'administration se réserve le droit de fixer toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la protection de la ressource en eau ou du milieu aquatique, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Il pourra en particulier, être demandé au pétitionnaire dans le cadre des possibilités de fonctionnement de moduler les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue.

Article 12 : Condition de renouvellement de l'autorisation :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Respect des réglementations et réserve des droits des tiers :

La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques; elle laisse au pétitionnaire l'entière responsabilité des ouvrages réalisés, notamment en cas de vice caché ou de sinistre.

Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en matière d'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Frais divers :

Le pétitionnaire supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

Article 15 : Publication et information des tiers :

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Terssac où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du TARN durant une période d'au moins six mois.

Article 16 : Délais et voies de recours :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Terssac par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou


l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17 : Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de la Gendarmerie et le maire de Terssac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Albi, le 19 JUN 2015

Le chef du pôle risques, eau et biodiversité,


GILLES BERNAD

PJ : arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 22 juin 2007

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.